

DÉCISION DU CONSEIL**du 18 octobre 1982****relative à l'octroi d'une aide alimentaire en céréales en faveur du Sri Lanka**

(82/713/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision 82/270/CEE⁽¹⁾, le Conseil a réservé, dans le cadre du programme d'aide alimentaire en céréales pour 1982, certaines quantités de céréales pour des actions communautaires ;

considérant que des quantités de céréales sont toujours disponibles au titre de ladite réserve ;

considérant que la Communauté a reçu une demande d'aide alimentaire en céréales du Sri Lanka ; que la Communauté devrait répondre favorablement à cette demande,

DÉCIDE :

Article unique

Une aide alimentaire en céréales est allouée, dans le cadre de la réserve du programme d'aide alimentaire en céréales pour 1982, comme suit :

Bénéficiaires	Quantités	Conditions de livraison
Sri Lanka	10 000 tonnes	caf

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 1982.

*Par le Conseil**Le président*

N. A. KOFOED

⁽¹⁾ JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 27.